PRÉFET
DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DES COMMUNES DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN ET COMMES

Notice environnementale

(Note de présentation mentionnée à l'article R.123-8 2° du code de l'environnement)

Dossier d'enquête publique - Pièce n°4

Rue Daniel Huet 14000 CAEN – Tél : 02 31 30 64 00 – www.calvados.gouv.fr

Sommaire

1 OBJECTIF DE LA NOTICE ENVIRONNEMENTALE.....2

2 COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU PROJET.....2

3 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....3

4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....3

4.1 Contexte et justification de la prescription du PPR de mouvement de terrain de Port en Bessin-Huppain et Commes.....3

4.2 Procédure.....4

4.3 Contenu.....4

4.4 Caractéristiques principales du territoire concerné par le PPRMT.....5

4.5 Enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.....5

5 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU FUTUR PPRMT.....7

6 ANNEXES : cartes des *enjeux environnementaux et patrimoniaux*.....9

1 OBJECTIF DE LA NOTICE ENVIRONNEMENTALE

L'article R122-17-II du code de l'environnement précise que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, dispose que les PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas assujettis à l'évaluation environnementale. Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) des communes de Port en Bessin-Huppain et Commes, prescrit le 22 avril 2011, n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-8-2° du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale, une note de présentation doit être jointe au dossier soumis à enquête publique. C'est l'objet de la présente notice environnementale, qui au regard des caractéristiques du territoire couvert par le PPRMT, identifie les principaux enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur ces derniers induits par la mise en œuvre du PPRMT.

Cette notice environnementale comprend :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan,
- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques principales du plan,
- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.

2 COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Préfet du Calvados

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
10, boulevard du général Vanier
CS75224 – 14052 CAEN cedex 4
Téléphone :02.31.43.15.00
Télécopie : 02.31.44.59.87
Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

3 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du Code de l'environnement, l'approbation du PPR de mouvement de terrain des communes de Port en Bessin-Huppain et Commes, doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement. Cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête publique est précisée à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Les modalités inhérentes à la procédure et au déroulement de l'enquête publique sont codifiées aux articles R.123-2 à R.123-24 du code de l'environnement.

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'approbation du PPRMT. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.
La présente enquête publique porte sur le projet de plan de prévention des risques de mouvement de terrain, qui concerne le territoire des communes de Port en Bessin-Huppain et Commes.

4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

L'objectif majeur des plans de prévention des risques, institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, est la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement du territoire. Ainsi, les PPR ont vocation à délimiter les zones exposées aux risques, établir des règles d'aménagement du territoire adaptées et à définir des conditions de constructions adéquates en termes d'objectifs et de performance.

4.1 Contexte et justification de la prescription du PPR de mouvement de terrain de Port en Bessin-Huppain et Commes

Le territoire des communes de Port en Bessin – Huppain et de Commes est concerné par des phénomènes de mouvements de terrain de différentes natures :

- le versant côtier est soumis à des glissements de terrain et à l'érosion marine, conduisant à un recul du trait de côte ;
- la présence de conduits karstiques, avérée sur la commune de Commes, engendre des effondrements localisés ;
- des instabilités de terrain, liées à la présence de sols compressibles, sont constatées dans le centre bourg de Port en Bessin – Huppain et provoque

des fissurations de certains bâtiments.

Ces phénomènes sont anciens et bien documentés. Un PPR de mouvement de terrain a donc été prescrit le 22 avril 2011.

4.2 Procédure

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration du PPRMT sont les suivantes :

- Prescription de l'établissement du PPRMT par arrêté préfectoral précité du 22 avril 2011;
- Élaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens ;
- Consultation des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Enquête publique selon l'article R.562-8 du code de l'environnement, telle que décrite au paragraphe 3 de la présente notice. **C'est l'objet de l'étape en cours** ;
- A l'issue de l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L.562-3 et R.562-9 du code de l'environnement, approbation du PPRMT par arrêté préfectoral, puis accomplissement des mesures de publicité (articles L.562-4 et R.562-9 du code de l'environnement) ;
- Annexion (article L.562-4 du code de l'environnement) aux plans locaux d'urbanisme, le PPR valant servitude d'utilité publique, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153- 60 et L.152-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'article L.562-4 du code de l'environnement aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens.

4.3 Contenu

Le dossier du PPRMT comprend :

- Le dossier réglementaire (article R.562-3 du code de l'environnement), composé des éléments suivants :
  - la note de présentation explicitant l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens ;
  - le plan de zonage réglementaire distinguant les différentes zones rouges et bleues résultant du croisement entre les aléas et les enjeux[1], à l'échelle 1/5 000 ;
  - le règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les

[1]Le principe de zonage est explicité au titre II du règlement du PPRMT.

mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités ;

- Les documents informatifs :
  - Cartes de localisation des phénomènes historiques de mouvements de terrain à l'échelle 1/5 000 ;
  - Cartographie des aléas naturels de mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs, effondrement) à l'échelle 1/5 000 ;
  - Cartographie des enjeux à l'échelle 1/5 000 et des équipements sensibles.

4.4 Caractéristiques principales du territoire concerné par le PPRMT

Le périmètre d'étude du PPRMT s'étend sur les communes de Port en Bessin – Huppain et Commes,
situées sur la frange littorale du département du Calvados, en bordure de la Manche, et affectées
par des mouvements de terrain de différentes natures.
Le secteur est bordé par les communes d'Aure-sur-mer, Etréham, Maisons, Vaux-sur-Aure et Longues-sur-mer, ainsi que par la mer de la Manche sur un peu plus de 5 km de cotes.

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol et/ou de la roche, de la géologie du sous-sol (caractéristiques mécaniques des matériaux constituant le sous-sol) , ainsi que des circulations d'eaux souterraines naturelles. L'évolution naturelle de ces phénomènes se poursuit et se traduit par des désordres affectant les infrastructures et le bâti en surface.

Le territoire couvert par le PPRMT se caractérise par son contexte morphologique, géologique et hydrogéologique, ainsi que par l'occupation des sols tant par les milieux naturels et agricoles que par l'homme.

Ses caractéristiques sont détaillées au chapitre II de la note de présentation figurant dans le dossier réglementaire du PPRMT, auquel il convient donc de se référer.

4.5 Enjeux environnementaux identifiés sur le territoire

Le périmètre du PPRMT comporte différents enjeux cartographiés sur les cartes fournies en annexes n°1, 2 et 3 et notamment, plusieurs zones de protection réglementaire :

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : on distingue les ZNIEFF de type I qui correspondent aux secteurs de grand intérêt biologique ou

écologique offrant des potentialités biologiques importantes, et les ZNIEFF de type II qui correspondent aux grands ensembles naturels riches et peu modifiés. Le territoire est concerné par les ZNIEFF continentales de type I suivantes :

- *Falaises et estran rocheux du Bessin Oriental ;*
- *Coteaux du Bessin / Fosse Soucy ;*

Espaces naturels sensibles : mis en place par les départements, ces espaces visent à identifier et préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues :

- *Le mont Castel :* Le site du Mont Castel se situe sur un plateau d'une altitude de 55 mètres, qui retombe sur la mer par une falaise vive marno-calcaire, et qui est bordé par des coteaux à fortes pentes. L'intérêt du site repose sur la diversité des milieux naturels rencontrés sur une petite superficie. En effet, les différentes formations du sous-sol, la proximité de la mer et l'exposition des terrains soumis à de forte érosion, suivant son orientation, vont conditionner la faune et la flore de ce site. Ainsi, les trois principaux types de milieux qui coexistent sur le Mont Castel sont les pelouses calcaires, quelques îlots de boisement et de fourrés façonnés par les embruns, et des terrains agricoles situés sur le plateau.
- les falaises littorales du Bessin : ce site n'a pas fait l'objet d'aménagement pour l'accueil du public mais est géré par le conseil départemental, qui a acquis les parcelles.

Création de la réserve naturelle nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados : L'État porte un projet de réserve naturelle sur les falaises et les platiers rocheux du littoral calvadosien au regard de leur exceptionnelle valeur patrimoniale tant en matière de biodiversité que de géodiversité. Le périmètre de cette RNN inclut notamment les falaises et estran rocheux du Bessin Oriental.

Inventaire du patrimoine géologique national : il permet d'identifier les sites remarquables, d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger. Il vise à permettre la mise en place de politique(s) adaptée(s), en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine :

- *Glissement Littoral du Bouffay ;*
- *Système karstique des pertes de l'Aure ;*
- *Limite Bajocien-Bathonien à Port en Bessin ;*
- *Le stratotype Bajocien de Sainte-Honorine-des-Pertes*

Sites inscrits et sites classés au titre des paysages : Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : l'inscription et le classement. Le classement est une protection forte qui interdit les travaux qui peuvent modifier ou détruire l'aspect

ou l'état des lieux sauf autorisation expresse du ministre ou du préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou de la Commission Supérieure des Sites. Le classement n'interdit pas la gestion et la valorisation des lieux. Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. L'inscription permet une protection, les modifications éventuelles devant être déclarées et faisant l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Site **classé** au titre des paysages : *le Val des hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes ;*
- Site **inscrit** au titre des paysages : *Falaises du Bouffay, à Commes.*

Sites inscrits et sites classés au titre des monuments historiques : Un monument historique est un immeuble *(bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte…)* ou un objet mobilier, protégé (classé ou inscrit) pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique, afin d'en assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur.

- Site **classé** au titre des monuments historiques :
  - *Ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-port ;*
  - *Tour Vauban à Port en Bessin ;*
  - *Église d'Huppain ;*
- Site **inscrit** au titre des monuments historiques :
  - *Château de Villiers-sur-port (ancien) à Huppain ;*
  - *Église*[2].

5 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU FUTUR PPRMT

Le PPRMT, de par les mesures qu'il prévoit, aura une influence positive sur les différents compartiments de l'environnement et notamment sur les différents dispositifs de protection du milieu et du patrimoine.

En effet, dans les zones d'aléas forts, l'inconstructibilité est quasi totale, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. De même, le PPRMT vise à préserver de toute urbanisation les zones d'aléas moyens ne présentant pas actuellement d'enjeux bâtis. Dans les zones d'aléas faibles ainsi que dans les zones d'aléas moyens déjà urbanisées, les projets sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions définies dans le règlement.

Ainsi, en réglementant les constructions nouvelles, le PPRMT contribuera à une maîtrise accrue de l'urbanisation dans les espaces naturels à fort intérêt paysager et environnemental repris au paragraphe 4.5.

De manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il n'a pas vocation à modifier l'occupation des sols existante. Toutefois, il limitera l'évolution

[2] Située sur la commune de Commes

d'un paysage naturel ou agraire vers un paysage urbanisé. Il aura également des effets bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux ainsi que sur la préservation des ressources naturelles et les zones humides.

Le PPRMT prévoit également des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde, de nature à conforter ses incidences positives. Elles reposent notamment sur la gestion des eaux usées et pluviales, l'interdiction de réaliser des travaux ayant un impact sur les eaux souterraines et sur les galeries karstiques (inventoriées au patrimoine géologique national), le contrôle et la vérification de l'étanchéité des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable, etc.

Au vu des éléments, tant liés à la réglementation des projets dans les différentes zones du PPRMT, qu'aux mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde, le PPRMT aura des conséquences positives sur l'environnement et la santé humaine.

6 ANNEXES : cartes des *enjeux environnementaux et patrimoniaux*

Annexe n°1 : Carte des ZNIEFF et des ENS

Annexe n°2 : Carte de la future RNN et des sites IGPN

Annexe n°3 : Carte des sites inscrits et classés